

LA COMMISSION DIOCÉSAINNE D'ART SACRÉ D'ANGERS

Le patrimoine religieux des églises et des chapelles du diocèse a besoin d'être sauvegardé, entretenu et adapté aux besoins de la liturgie.

La Commission Diocésaine d'Art Sacré a pour fonction d'aider les paroisses, de les conseiller et de leur faire des propositions; les personnes privées et les communautés peuvent aussi faire appel à elle. Elle se soucie de la beauté artistique des lieux dont il faut respecter le style et l'histoire en même temps que de satisfaire les besoins et les adaptations nécessaires au culte et aux liturgies des communautés.

Ces aménagements concernent la conception du bâtiment et son aménagement liturgique : autel, ambon, baptistère, etc., mais aussi l'éclairage, le chauffage, les décorations durables ou éphémères, la projection d'images et l'introduction dans les églises de l'art contemporain.

Son rôle n'est pas d'imposer des règles, mais de guider en collaboration avec les acteurs locaux et les représentants des Monuments Historiques lorsqu'un monument est classé ou protégé.

Les propriétaires du patrimoine religieux.

Il y a lieu de considérer les différents types de propriétaires des lieux affectés au culte :

- l'Etat, pour l'église cathédrale ;
- la municipalité pour les églises paroissiales communales ;
- l'Association diocésaine pour les églises paroissiales construites après la loi de 1905 ;
- une congrégation, une municipalité, une association, un particulier pour des chapelles ou oratoires.

* * *

Décret de Mgr l'évêque d'Angers modifiant la Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS)

Vu la Constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la Sainte Liturgie du 4 décembre 1963,

Vu les canons 1189, 1190, 1216, du code de droit canonique,

Vu les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907,

Vu le texte relatif à la constitution des commissions diocésaines d'art sacré de l'Assemblée plénière de l'Épiscopat du 3 novembre 1981,

Vu l'ordonnance de Mgr Brugues, évêque d'Angers, modifiant la commission diocésaine d'art sacré du 28 octobre 2006.

Je décrète ce qui suit :

Art. 1 - La commission diocésaine d'art sacré, confirmée dans son existence, est une composante de la commission de liturgie au même titre que la commission de pastorale sacramentelle et liturgique, de musique liturgique et des orgues. Elle est un élément constitutif du service « Foi ».

Art. 2 - Propre à l'Église catholique, la commission diocésaine d'art sacré est un organisme de gouvernement pastoral du diocèse. Elle relève directement de l'autorité de l'évêque. Seul membre de droit, il nomme les autres membres de la commission.

Art. 3 - La commission se compose :

- du délégué de l'évêque, responsable de la commission et chargé d'organiser son travail,
- de l'économe diocésain,
- du délégué de la commission de pastorale sacramentelle et liturgique,
- de conseillers artistiques et techniques, ministres ordonnés et fidèles laïcs, choisis en fonction de leur compétence dans les domaines de l'architecture, des arts, de la technique, de l'histoire,

Art. 4 - L'évêque nomme les membres de la commission, clercs et fidèles laïcs, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 5 - L'évêque confie à la commission les missions de :

- 5,1 – veiller à l'aménagement des lieux de culte conformément aux normes liturgiques promulguées par le magistère de l'Église catholique ;
- 5,2 – promouvoir la création artistique ;

5,3 – donner à l'évêque un avis motivé quand une demande de désaffectation lui est adressée, qu'elle provienne des propriétaires que sont l'État, les municipalités et les autres collectivités locales ou qu'elle émane de l'association diocésaine pour les églises, chapelles et autres monuments religieux lui appartenant, ou de propriétaires privés (congrégations religieuses, monastères et prieurés, particuliers).

Art. 6 - À ces fins, la commission doit être consultée :

6,1 – pour toute opération de mise en valeur des lieux ou des objets de culte, d'aménagement intérieur (autel, ambon, baptistère...) ou extérieur, mais aussi d'éclairage, de chauffage, de décorations durables ou éphémères ;

6,2 – pour toute transformation des lieux affectés au culte catholique

6,3 – pour l'introduction d'art contemporain dans les églises ;

6,4 – pour toute modification intervenant en cours de réalisation du projet.

Art. 7 - Son rôle s'exerce :

7,1 – pour tout projet de construction ou de reconstruction d'un édifice cultuel : église chapelle, oratoire... Elle intervient dès la conception du projet. En collaboration avec le maître d'œuvre et la mise en valeur du patrimoine artistique présent dans des édifices cultuels « laissés à la disposition du culte catholique ». Cependant, elle ne peut pas se substituer au propriétaire légal pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

7,2 – lorsque l'évêque reçoit un projet de modification ou de désaffectation d'un lieu de culte (église, chapelle, calvaire) présenté par le préfet à la suite de la demande d'une collectivité publique, par l'association diocésaine, ou des propriétaires privés, dans ces cas, il saisit la commission et lui demande un avis écrit motivé (cf. Annexe 2).

Art. 8 - Comme déléguée de l'évêque, la commission diocésaine d'art sacré intervient auprès des prêtres affectataires, des gestionnaires ou des propriétaires des lieux de culte pour la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine artistique présent dans des édifices cultuels « laissés à la disposition du culte catholique ». Cependant, elle ne peut pas se substituer au propriétaire légal pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Art. 9 - La commission a compétence pour mettre en œuvre la formation des fidèles et du clergé dans le domaine de l'art chrétien et cela par tous les moyens appropriés : cours, conférences, colloques, expositions, publications, etc.

Art. 10 - Sur toutes les questions dont elle est saisie, la commission doit entendre le propriétaire et l'affectataire des lieux avant de formuler son avis.

Art. 11 - La commission consigne ses avis dans un rapport soumis à l'évêque. Avec l'accord de ce dernier, elle communique ce rapport à l'affectataire, au propriétaire, au chancelier et à l'économiste diocésain.

Art. 12 - L'application de la décision prise par l'évêque reste du ressort exclusif de l'affectataire et du propriétaire du lieu de culte. Cependant, l'évêque peut confier à la commission une mission de surveillance de l'application de la décision. En aucun cas, la commission ne peut se substituer au propriétaire pour la maîtrise d'ouvrage, ni engager sa responsabilité sur l'exécution des travaux décidés.

Art. 13 - La commission entretient des relations avec les services des monuments historiques et la conservation des antiquités et objets d'art du Maine-et-Loire, pour une collaboration active dans la sauvegarde du patrimoine religieux.

Art. 14 - Les deux annexes font partie intégrante du présent décret.

Art. 15 - Ce décret abroge toutes dispositions antérieures.

Angers, le 27 octobre 2021



Par mandatement
Mgr Claude Cesbron
Chancelier



† Mgr Emmanuel Delmas
Evêque d'Angers

ANNEXE 1

POUR METTRE EN OEUVRE UN PROJET D'AMENAGEMENT D'UN LIEU DE CULTE

Quand le propriétaire ou l'affectataire d'un édifice cultuel a l'intention de restaurer ou de créer un nouvel aménagement, le responsable local en informe le vicaire épiscopal pour en évaluer l'opportunité ; puis, sans tarder, contacte le responsable de la Commission diocésaine d'art sacré, délégué de l'évêque. Ce dernier indiquera la marche à suivre pour une cordiale et fructueuse collaboration. Un ou plusieurs membres de la Commission seront désignés pour suivre le projet.

1) Le temps de la réflexion

Les changements envisagés ne concernent pas seulement le responsable de l'édifice cultuel, mais aussi toutes les personnes appelées à le faire vivre et à l'entretenir : l'équipe d'animation paroissiale, le conseil économique paroissial, les équipes liturgiques, les catéchistes, les usagers.

Il est indispensable que le propriétaire et l'affectataire engagent avec eux une réflexion approfondie autour de ces questions :

- *À partir de quelles réalités s'est manifesté ce désir de changement ?*
- *Que voulons-nous privilégier et mettre en valeur et pourquoi ?*
- *Quel mobilier ou quel aménagement souhaitons-nous ? Pour quel type de fonctionnement ?*

2) L'élaboration du projet

Le propriétaire et l'affectataire constituent une Equipe restreinte. Elle est diversifiée et élargie aux familiers de l'édifice avant toute décision définitive.

Des membres de la Commission d'Art Sacré sont invités à y participer.

Des réalisations d'artistes sont présentées, des documents et des informations proposées.

On peut aussi utilement consulter un texte de base La Présentation Générale du Missel Romain. »

La communication s'avère indispensable entre les différentes instances paroissiales ou autres qui, associées aux changements prévus, ont des avis ou idées à émettre en fonction des lieux qu'elles utilisent.

Le propriétaire, partie prenante du projet, sera informé dès le départ, et sollicité pour obtenir près des administrations compétentes les autorisations indispensables.

En cas d'édifices ou d'objets classés, la Direction Régionale des Affaires Culturelles donnera son autorisation (1, rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES - tél. : 02 40 14 23 CO)

3) Le Cahier des charges.

Dès que le projet se précise, l'équipe restreinte établit un cahier des charges qui indique clairement les modifications souhaitées et ce qui les motive. Elle peut faire appel à des compétences locales. Elle expose aux parties prenantes - propriétaire, affectataire, utilisateur - ce cahier des charges sous forme d'esquisse ou d'ébauche, accompagné d'un budget prévisionnel.

À toutes les étapes, la CDAS apporte ses conseils et ses propositions. Bien que sa fonction ne soit pas de mettre en œuvre le projet, elle veillera à la participation de tous les partenaires impliqués.

3) La décision.

La CDAS ayant reçu la ou les différentes propositions élaborées, exprime son avis en fonction du respect du cahier des charges.

L'échange se poursuit entre les différents partenaires ; des modifications peuvent être apportées en concertation avec les initiateurs du projet, les conditions du financement étant incluses.

ANNEXE 2

Concernant les projets de modification ou de désaffectation d'un lieu de culte

- 1) Pour l'application de l'article 7 des statuts, le responsable de la commission forme un groupe de travail permanent dont la tâche est de gérer ce dont il s'agit dans cet article.
- 2) Il est composé d'un responsable, bon connaisseur des pratiques des collectivités locales, d'un architecte, d'un maire si possible en exercice, d'un curé, du vicaire général et du chancelier.
- 3) Après que l'évêque a saisi la commission d'une demande telle qu'exprimée à l'article 7 des statuts, son responsable saisit le groupe de travail permanent de l'instruire.
- 4) Pour mener à bien cette mission, le groupe de travail prend contact avec le propriétaire (maire, association diocésaine), le curé et le conseil économique paroissial concernés, la congrégation, le propriétaire privé.... Il recueille précisément la demande formulée ou le projet. Il prend contact avec l'affectataire dès le début de la procédure.
- 5) Dans l'instruction du dossier, le groupe de travail conduit les expertises nécessaires et consulte au besoin des spécialistes.
- 6) Dans toute rencontre avec le propriétaire, l'affectataire doit être présent ou représenté.
- 7) Au terme de ces investigations, le groupe établit un avis motivé écrit, qui doit recueillir l'assentiment écrit de l'affectataire.
- 8) Il remet cet avis écrit et l'assentiment de l'affectataire au responsable de la commission pour transmission à l'évêque.
- 9) L'évêque informe la commission de sa décision.
- 10) Pour conduire au mieux son action, le groupe de travail :
 - conduit les enquêtes qui lui semblent opportunes pour éclairer son discernement ;
 - entretient des relations régulières avec l'association des maires de Maine et Loire et organise éventuellement des rencontres de travail avec les maires du département ;
 - et plus généralement, prend les initiatives qui facilitent sa tâche.
